

ORDONNANCE N° 14/72 du 10/4/72
portant création de l'Office Congolais d'Informatique.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n° 13/72 du 10/4/72 portant dénoncia-
tion, par la République Populaire du Congo, de la Convention
créant le Centre d'Informatique Transéquatorial ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Article 1er.- Il est créé sous la tutelle du Ministère des Fi-
nances un établissement public à caractère industriel et commer-
cial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière
dénommé OFFICE CONGOLAIS D'INFORMATIQUE (O.C.I.).

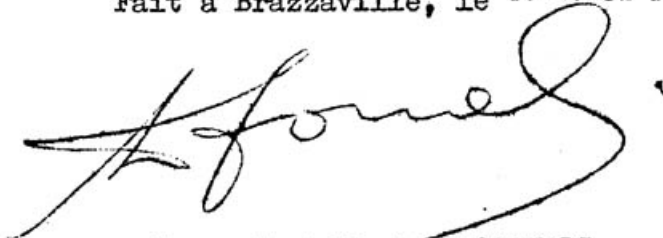
Article 2.- L'Office Congolais d'Informatique a pour vocation,
de développer l'Informatique dans les Secteurs Public et Privé :

- 1°- En participant à l'étude de processus à mécaniser ;
- 2°- En réalisant le traitement de l'Informatique ;
- 3°- En assurant la formation du personnel.

Article 3.- Les Décrets pris en Conseil d'Etat ainsi que les Ar-
rêts Ministériels détermineront les conditions d'organisation,
de fonctionnement, de gestion et de contrôle de cet Office.

Article 4.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Offi-
ciel, diffusée selon la procédure d'urgence et exécutée comme
Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 10 AVRIL 1972



Commandant Marien N'GOUABI.-